

## **Réponse de l'ADEME à la consultation sur le décret au titre de l'article 29 de la Loi Énergie-Climat :**

*Dans le cadre de la consultation sur le décret d'application de l'art. 29 de la Loi Énergie-Climat ayant pour enjeux de renforcer le cadre réglementaire Français sur la transparence extra financière des institutions financières françaises par rapport au Règlement SFRD ((UE) 2019/2088) et aux engagements climatiques et écologiques de la France et de l'Union, l'ADEME, au regard de ses expertises en tant qu'agence de la transition écologique française et notamment dans le cadre de son travail pour le projet Finance ClimAct et pour le développement de la plateforme de la transparence climatique (Climate Transparency Hub), formule à la Direction Générale du Trésor les points suivants :*

### **I - Points forts du décret soutenus par l'ADEME :**

#### **Vis à vis des données (Art. 1 II. 2 et III. 6 et 8):**

**Précisions systématiques quant aux poids et aux couvertures** des informations demandées. L'obligation répond au problème de manque de représentativité des mesures, résultats et cibles communiqués. Cela permettra tant au public large (bénéficiaires, clients, investisseurs et grand public) qu'aux autorités de supervision de comprendre de manière fiable le poids et l'importance de chaque résultat, pratique et dispositifs communiqués.

**Précisions systématiques quant aux parts de données réelles et estimées** : les analyses d'incidences des / sur les investissements des enjeux extra-financiers dépendent d'indicateurs, plus ou moins complexes dont les données sont plus ou moins accessibles et / ou mesurables. Cette transparence sur la nature des données fournies et / ou utilisées permet de répondre aux manques de précisions quant à la nature des chiffres communiqués.

**Précisions systématiques quant aux indicateurs complexes** : les analyses de risques, opportunités et alignements des portefeuilles font recours à des indicateurs construits sur un ensemble d'hypothèses et de données réelles et prospectives (tendances, scénarios énergie climat et sectoriels). Les résultats sont issus de modélisations et sont donc entièrement dépendants du choix de ces intrants. Les précisions requises par le décret sur les scénarios utilisés ainsi que leurs principales caractéristiques sont particulièrement bienvenues et pertinentes afin d'explicitier les résultats communiqués et de rendre compte de leur construction.

#### **Vis à vis des précisions sur les indicateurs (Art.1. III. 5 à 9)**

**Généralisation de l'alignement** aux objectifs de l'Accord de Paris (et à la protection de la Biodiversité) pour suivre la mise en compatibilité des émetteurs avec les objectifs de réduction de GES, d'adaptation aux changements climatiques et de conservation, d'utilisation durable et de restauration de la biodiversité. Cet indicateur central à la formulation d'objectif et dont l'usage se généralise permet d'avancer dans la gestion des enjeux climatiques et dans la formulation de cibles et de stratégies appropriées à ces derniers.

**Standardisation d'une part "verte" taxonomique** pour identifier les financements contribuant aux objectifs climatiques (et à terme écologiques) tels que définis par l'Union Européenne : empêche la dispersion méthodologique de l'indicateur et les risques de greenwashing engendrés par l'utilisation du terme générique "vert". Permet un indicateur homogène et standardisé par l'utilisation du référentiel européen pour les reportings, les produits, les cibles et les stratégies. Intérêt réglementaire pour mettre en place des outils d'incitation ou de soutien pour accroître progressivement ces parts de financement soutenant les objectifs internationaux.

**Standardisation d'une part "brune" ou fossile** pour identifier les proportions de financements incompatibles avec les objectifs climatiques et écologiques : Utilité forte pour les reportings, les produits (vis à vis de seuils et d'exclusions), les cibles et les stratégies. Intérêt réglementaire pour mettre en place des outils de suivi ou de désincitation pour décroître progressivement ces parts de financement incompatibles à l'atteinte des objectifs internationaux.

## **II- Points d'attention :**

**Sur la forme de la publication des informations** : On remarque l'absence de prescription sur la structure des informations à publier par les entités.

Le troisième objectif identifié du nouveau décret est de "Tirer les leçons de plus de cinq années d'expérience française en matière de reporting extra-financier, notamment avec une structuration claire de l'information publiée autour des piliers de la *Task Force on Climate-Related Financial Disclosures* (TCFD) sur la stratégie, la gouvernance, la gestion des risques et le recours à des métriques et cibles précises."

Les principaux retours de l'application de l'article 173 alinéa 6, notamment identifiés dans le bilan d'application des dispositions du Décret 2015-1850 (2019), étaient pourtant l'absence d'homogénéité et de comparabilité des informations publiées dans les rapports des institutions financières. Si cela était principalement dû à l'absence de précision et de prescription (principe du "comply or explain") sur le fond des informations à publier, l'absence de format type et de structure à suivre dans la publication de ces informations ne facilitait pas l'accessibilité, la compréhension, la transparence et l'analyse de conformité de cet exercice.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que la forme et la structure des informations sont des vecteurs indispensables pour la transparence de ces exercices et tout type d'analyse qui peut en découler (analyse de conformité, rédaction du bilan d'application prévu au V dudit décret) et que sa rédaction actuelle ne permet pas de remédier à ces enjeux identifiés.

Dans le Rapport Final sur les Draft RTS (Regulatory Technical Standards), qui vont préciser et accompagner les exigences du Règlement SFRD, les autorités de supervision européennes (ESAs) ont notamment pris position sur la question de prescrire ou non des formats de publication obligatoires concernant les informations du Règlement SFRD. Le Règlement SFRD ne faisant pas référence aux rapports annuels des entités (tout en laissant cette option de format de publication aux Etats membres), cette question s'est notamment posée concernant les informations sur les produits financiers à publier dans les documents précontractuels et dans leurs rapports périodiques.

Dans son analyse d'impact, sur la question de prescrire des formats de publication obligatoires pour les informations devant figurer dans les documents précontractuels :

« The ESAs also considered the relevance of requiring financial market participants to comply with a mandatory template for disclosure. While the ESAs have **consistently tried to strike a balance between the objective of enabling comparability and the constraints for firms, it reached the conclusions that requiring a mandatory template was the better policy option to allow comparability and to offer a level playing field for firms**

“This conclusion was confirmed by the balance of the responses to an on-line EU survey on draft templates and by the two consumer testing exercises conducted in the Netherlands and Poland. These exercises showed the difficulty of agreeing a set of disclosures that are both comprehensive and comprehensible to retail investors. Harmonised disclosure templates improve the comparability of products. ».” (Final Report Draft RTS, p 109)

Les autorités de supervision européennes adoptent la même position concernant les informations à publier dans les rapports périodiques des produits financiers : « Equally, the relevance of requiring firms to comply with a mandatory template for periodic disclosure was considered. In light of the policy option selected in relation to pre-contractual disclosure, it appears relevant to require a mandatory template as well for periodic disclosure. Furthermore, this option is also favoured because it allows comparability between products and offer a level playing field for financial markets participants “ (Final Report Draft RTS, p 117).

Le Règlement SFRD ne retenant que le site internet de l'entité et les documents précontractuels comme support de présentation des informations extra-financières, on peut considérer que les positions argumentées dans ces draft RTS s'appliquent aux choix de support de publications retenus par les Etats membres dans leur droit national, à savoir la publication dans le rapport annuel et sur le site internet de l'entité dans le présent décret.

***Dissolution du Climat<sup>1</sup> derrière les critères ESG*** : Les critères liés au climat sont trop peu dissociés des critères ESG. Il nous apparaît primordial de les rendre systématiquement explicites et clairement identifiables.

A l'exception de la mention dans l'objet du décret “de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs climatiques, environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance”, les aspects climatiques des informations sont dilués dans le corps du texte derrière les critères ESG.

Les Lois TECV et Energie Climat sont des textes mettant en place un ensemble de mesures et de dispositifs qui structurent la politique climatique française pour répondre aux engagements internationaux. Les modifications apportées à l'article L533-22-1 du Code Monétaire et Financier, qui figurent parmi les mesures centrales de ces évolutions législatives, mettent la lutte contre le changement climatique au premier plan des informations extra-financières à intégrer dans les rapports annuels des entités concernés tels que mentionné dans le 2ème objectif du nouveau décret “Répondre aux exigences de la loi énergie-climat,

---

<sup>1</sup> L'observation formulée pour le climat peut être étendue au sujet de la biodiversité, identifiée comme sujet à part entière, nécessitant d'être explicitée lorsqu'il s'agit de la gouvernance, de la gestion et des analyses de portefeuille.

avec un accent mis sur la publication des risques liés au changement climatique et à l'érosion de la biodiversité".

La prise en compte des impacts des investissements sur le climat, des conséquences du changement climatique et d'une transition sur les investissements, nécessite une gouvernance des politiques, des mesures et des indicateurs spécifiques aux enjeux. Tel que standardisé dès 2017 via les Recommandations TCFD (référentiel portant uniquement sur le climat), le changement climatique nécessite une intégration systématique et adaptée des risques qui lui sont propres (physiques et de transition). Si les informations relatives au climat relèvent de la prise en compte d'aspects environnementaux, elles ne doivent pas dépendre de la mise en place d'une démarche responsable ou ESG.

C'est donc justement dans le cadre de cette spécificité que les informations liées au climat ont besoin de pouvoir être identifiées indépendamment des informations ESG. Or, on observe qu'en l'absence de cette distinction, le mélange régulier des aspects ESG et Climat peut entraver les efforts de transparence entrepris dans le cadre de cet exercice par les entités concernées.

Aussi, on remarque que l'emploi général du terme ESG, lorsqu'il n'est pas associé à des critères détaillés, devient un terme "fourre-tout" particulièrement problématique pour comprendre des mesures spécifiques en termes de gouvernance/stratégie/gestion des risques. Lorsque les objectifs visés par les pratiques ne sont pas clairement identifiés, l'information reste superficielle, partielle et dépendante de l'interprétation des lecteurs, ce qui s'apparente davantage à un exercice de communication que de reporting.

### **III- Propositions pour compléter le décret :**

#### **Propositions au niveau global :**

***Pour renforcer la transparence climatique<sup>2</sup> :*** Que les informations liées au climat soient clairement et systématiquement explicitées et identifiées (**C ESG**).

On remarque que dans l'article 1er, du III) 1° au 4°, les informations à publier sont "relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance". Suite au point sur la Dissolution du climat derrière les critères ESG, nous formulons les deux propositions suivantes :

- **Que les informations "Climat" relatives de l'article 1er, du III) 1° au 4° concernant la prise en compte des critères ESG dans la gouvernance et la stratégie d'investissement (1° et 3°), le déploiement des capacités internes sur ces sujets (2°) et les pratiques d'engagement actionnariales (4°) soient systématiquement adressées à part.**
- **Que l'ensemble des informations relatives au climat soient retranscrites ensemble, c'est-à-dire en demandant une section ou un rapport dédié au**

<sup>2</sup> Ces deux recommandations pourraient certainement s'appliquer au sujet biodiversité, sujet sur lequel l'ADEME n'émet pas d'avis dans la présente réponse

“**Climat**”. Par expérience avec les analyses des exercices de reporting climat des institutions financières réalisées dans le cadre du [Climate Transparency Hub](#), on remarque que les rapports isolant les sujets climat sont plus transparents, cohérents, et clairs sur la manière dont ces enjeux sont intégrés dans les pratiques. A l'inverse, les rapports sur “l'Investissement Responsable” ou les “rapports ESG” identifient beaucoup plus rarement des dispositifs et des indicateurs de gouvernance et de gestion des risques spécifiques au climat. Certains rapports peuvent même prêter à confusion quant à l'intégration effective des enjeux climatiques, sous couvert de l'emploi générique du terme ESG.

**Pour standardiser la forme** : Que le décret impose des éléments de structure à respecter dans la publication des informations du présent décret (**article 1er, partie V relative à la présentation des informations**)

Par expérience des analyses réalisées dans le cadre du [Climate Transparency Hub](#), les informations dans les rapports structurés de manière claire et suivant un plan type sont beaucoup plus facilement repérables et par conséquent transparentes. Aussi, au vue de l'hétérogénéité toujours présente dans la construction de ces rapports, dépendante des choix éditoriaux des institutions financières, l'intérêt et la portée de cet exercice en sont réduits.

Etant donnée la technicité des informations, standardiser la forme est une étape indispensable pour répondre aux enjeux du reporting ESG CB, allant de l'accessibilité d'un exercice public à la bonne réalisation des contrôles de conformité (prévus à l'article 3) et du bilan d'application (prévu à l'article 4).

En ce sens, nous proposons les ajouts suivants **à l'article 1er, partie V** :

- **Que les institutions financières suivent un plan type dans la publication de ces informations.** Celui-ci pourrait être construit sur la base de la structure du présent décret, en identifiant plus directement les axes auxquels les différentes dispositions font référence. Ces axes pourraient être fondés sur l'architecture des recommandations de la TCFD et/ou à minima distinguer les dimensions suivantes (tel qu'effectué dans le cadre du Climate Transparency Hub):
  - Gouvernance, Stratégie et Pratiques d'engagement actionnariales (**article 1er, III) - 1° au 4°**)
  - Identification, Évaluation et Gestion des risques C ESG (soit les incidences sur les investissements) (**article 1er, III) 8°**)
  - Alignement et Contribution aux objectifs de l'Accord de Paris et aux objectifs de la Transition Énergétique et Écologique (ainsi que l'ensemble des incidences des investissements sur les critères C ESG) (**Article 1er, III, 5°, 6° et 7°**)
  - Transparence et Communication des informations liées au enjeux C ESG à l'intention des clients et des bénéficiaires (Tout ce qui concerne la forme et les plans de communication) (**Article 1er, III, 1° alinéa 2 et 2° alinéa 3**)

- **Que le décret impose l'utilisation d'une table de concordance permettant de flécher les informations demandées** (vis-à-vis du décret lui-même, par numéro, partie et article, ou d'un référentiel plus exhaustif).

**Pour assurer la qualité et la clarté des données** : Que les informations demandées soient consolidées au même endroit par l'usage de tableaux.

- **Nous suggérons de demander la publication systématique d'un tableau récapitulatif des indicateurs utilisés dans l'analyse, classés par catégorie E / S / G / C / B**, cela dans le but de compléter les nouvelles précisions quant aux données et de rendre ces informations plus facilement identifiables. Pour ce faire, il nous semble crucial de **lister à minima : Indicateur, Fournisseurs de données et/ou de méthodologie, Méthode / Outil, Scénario, Type de données et Part données réelles / estimées, Classe d'Actifs Étudiées (et couvertures respectives), Horizon au cas échéant**. L'utilisation de ces types de tableaux est déjà une pratique relativement fréquente (tel qu'observé par le Climate Transparency Hub) qui permet d'assurer la clarté de l'analyse extra financière des portefeuilles.
- De manière complémentaire, **dès lors que les résultats de ces indicateurs sont communiqués, nous suggérons leur présentation sous forme de "tableau des résultats" organisant chaque résultat par indicateur (lignes) et par classe d'actifs et / ou fonds / poches étudiés (colonnes)**

### **Propositions complémentaires dans le corps du décret :**

En complément des propositions générales, l'ADEME émet les suggestions (**en gras**) suivantes :

#### **Art. 1**

**II . 2 : « – le type de données, la granularité des données utilisées (niveau de détail de la donnée) et la part de données estimées et de données réelles ;**

« – lorsqu'une analyse quantitative est nécessaire, les méthodologies et bases de données sur lesquelles s'appuie l'analyse, en précisant le cas échéant si la donnée est accessible librement, le nom du fournisseur de méthodologies ou de données, et les mesures prises pour éviter les doubles comptages à l'échelle de l'entité." **et en explicitant la couverture des résultats communiqués (en proportion de la classe d'actifs, de la poche ou du fonds analysé).**

**III. 1 « – présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie de financement et d'investissement ;**

**« – description au cas échéant de la stratégie Climat, Biodiversité, et ESG, en précisant les dimensions visées, les axes d'actions, les politiques d'appui (de sélection,**

**d'investissement thématique, d'exclusion et d'engagement ciblé), son processus d'élaboration, de mise en œuvre (périmètre et période couvert) et de suivi.**

**« – une liste des objectifs fixés associés à ces stratégies, en précisant les délais de réalisation associés, les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte de ces objectifs et le cas échéant l'explication de leur articulation avec les objectifs conventionnels de l'entité.**

« – liste des produits financiers qui prennent en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et la part globale, en pourcentage, des encours prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité ;

**« – pour chacun de ces produits financiers, une description de la part des activités en conformité avec les critères d'examen technique définis aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, en vertu de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement, en précisant pour chacun des produits financiers le(s) objectif(s) environnemental(taux) de la Taxonomie Européenne visé(s); incluant une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de l'article 3 du Règlement (UE) 2020/852.**

*(Conformément à l'article 5 du Règlement (UE) 2020/852)*

**« – description de l'intégration des critères Climat, Biodiversité et/ou ESG spécifiques dans la notation extra financière et le suivi extra financier des émetteurs, ainsi que, le cas échéant, l'intégration de ces critères dans la stratégie d'investissement et le processus de sélection des émetteurs. L'information peut notamment porter sur l'approche suivie, les filtres de sélections / d'exclusion, les pondérations, les procédures de suivi et de désengagement en fonction des filtres appliqués, ainsi que, le cas échéant, les processus de suivi mis en place pour assurer l'application de ces dispositions par les mandataires.**

**III. 3 « a) Les connaissances, compétences ~~et expérience~~ et la responsabilité** des instances de gouvernance, notamment des organes d'administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la politique et la stratégie d'investissement de l'entité et des entités que cette dernière contrôle le cas échéant.

L'information **porte notamment** ~~peut notamment~~ sur le niveau de supervision et le processus associé, la restitution des résultats, ~~et les compétences~~, **la fréquence des réunions et les sujets Climat, Biodiversité et ESG spécifiques abordés ainsi que la manière dont les organes d'administration, de surveillance et de direction sont informés de ces sujets.**

« **c) description de l'organe chargé de la planification et de la supervision de la Stratégie Climat, Biodiversité et ESG, en précisant si cet organe s'est appuyé, le cas échéant, sur une expertise scientifique externe et/ou interne relative à ces enjeux.**

« **d) L'intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le fonctionnement des comités internes, en précisant les relations de ces comités entre eux et avec les organes de supervision et de direction, la fréquence des réunions et les sujets Climat, Biodiversité et ESG spécifiques abordés.**

**III. 4** « – périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement, avec une mise à jour globale au moins tous les trois ans. La description de la politique **inclut** ~~peut notamment inclure~~ la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette politique ;

**III. 6** « a) Le choix et la fixation d'un objectif quantitatif prospectif à un horizon d'au moins dix ans. L'objectif peut être la mesure de l'augmentation de température implicite, le volume d'émission de gaz à effet de serre par rapport à un scénario de référence, ou une note permettant de quantifier l'alignement. L'objectif fait l'objet d'une mise à jour **et d'une révision à la hausse** au moins tous les cinq ans ;

**III. 8** « a) Le processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques **et opportunités** liés à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, la manière dont les risques sont intégrés au cadre conventionnel de gestion des risques de l'entité, et la manière avec laquelle ce processus est aligné avec les recommandations des autorités européennes de surveillance du système européen de surveillance financière ;

« – **description de la manière dont les risques et opportunités identifiés et analysés relatifs aux critères climat, biodiversité et ESG sont intégrés aux produits et services ainsi qu'au processus de développement de nouveaux produits et services.**

**V.**

« – **3° En vue d'harmoniser les pratiques des institutions financières sur la prise en compte des informations liées aux objectifs climatiques et de faciliter le rôle de supervision des autorités compétentes, les entités déposent leurs rapports périodiques présentant l'ensemble des informations mentionnées dans le présent décret sur la Plateforme de la Transparence Climatique (Climate Transparency Hub), développée par l'Agence de la Transition Écologique (ADEME) et le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) du Ministère de la Transition Écologique. »**